

Politique :

### Pourparlers de règlement et sursis de l'instance

Code de la politique :

**RES 1**

Date d'entrée en vigueur :

1<sup>er</sup> mars 2018

Renvois :

ALT 1 APP 1 CHA 1  
DAN 1 DIS 1 FIR 1

Les pourparlers de règlement aboutissent souvent à un plaidoyer de culpabilité ou au moins à des aveux de la part de l'accusé concernant des faits qui autrement devraient être prouvés par la Couronne. Le règlement rapide des accusations réduit le stress et les inconvénients pour les victimes et les témoins et permet un système juridique plus efficace lorsque les procès ne sont pas nécessaires ou sont plus courts parce que l'instance est axée sur les faits qui sont clairement en litige.

*« Les discussions que tiennent les avocats du ministère public et ceux de la défense en vue d'un règlement sont non seulement courantes dans le système de justice pénale, elles sont essentielles. Menées correctement, elles permettent un fonctionnement en douceur et efficace du système » (R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43).*

Les pourparlers de règlement comprennent tous les pourparlers entre l'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense concernant les accusations déposées et leur disposition possible. Entre autres exemples, mentionnons :

- la réduction d'une accusation à une infraction moindre ou incluse;
- l'acceptation d'un plaidoyer pour une infraction différente comme l'autorise l'article 606(4) du *Code criminel*;
- le retrait ou la suspension d'autres accusations;
- l'engagement de ne pas donner suite à une accusation ou l'engagement de suspendre ou de retirer les accusations portées contre d'autres personnes;
- l'engagement de réduire plusieurs accusations à une accusation « globale » qui comprend tout;

- l'engagement de retirer une accusation ou d'ordonner un sursis de l'instance sur certains chefs d'accusation, mais de maintenir certains autres en s'appuyant sur les faits substantiels qui ont appuyé le retrait ou le maintien des chefs d'accusation comme circonstances aggravantes aux fins de détermination de la peine concernant les chefs d'accusation maintenus;
- l'engagement de reporter l'affaire à une date ultérieure précisée si, au dossier, l'accusé renonce à son droit à un procès dans un délai raisonnable;
- l'engagement de renoncer aux accusations conformément à la politique sur les renonciations;
- la recommandation d'une peine se situant à l'intérieur de limites données ou d'une peine précise.

Lors des pourparlers de règlement, l'avocat de la Couronne doit agir dans l'intérêt public en tout temps pour s'assurer que l'intégrité du système de justice pénale est protégée et que rien n'est fait pour jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

L'avocat de la Couronne est vivement encouragé à entamer des pourparlers de règlement préliminaires, fondés sur des principes et éclairés. À cet égard, il doit :

- faire une divulgation complète à l'accusé, au stade approprié de la procédure, conformément à la politique sur la *divulgation* (DIS 1);
- accepter un plaidoyer de culpabilité seulement pour les accusations qui continuent de respecter la norme en matière d'évaluation des accusations dans la politique *Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations* (CHA 1);
- s'assurer que l'accusé accepte la culpabilité juridique et factuelle par rapport au plaidoyer de culpabilité proposé;
- s'assurer que les infractions auxquelles l'accusé plaide coupable reflètent de manière appropriée le comportement criminel pouvant être établi de l'accusé et offrir une gamme adéquate de peines compte tenu de toutes les circonstances;
- rester conscient des autres politiques du BC Prosecution Service (service des poursuites de la C.-B.) qui pourraient s'appliquer aux pourparlers de règlement par rapport à certaines infractions énumérées et s'assurer que les lignes directrices comprises dans ces politiques sont respectées [p. ex., *Firearms – Mandatory Minimum Sentences – Consecutive Sentences – Notice of Greater Penalty* (FIR 1) (armes à feu – peines minimales obligatoires – peines consécutives – avis de peine plus sévère, *Dangerous Offender and Long-Term Offender Applications* (DAN 1) (demandes de déclaration de délinquants dangereux ou de délinquants à contrôler), *Alternative*

*Measures for Adult Offenders* (ALT 1) (mesures de rechange pour les délinquants adultes)];

- afin d'aider le tribunal à déterminer une peine juste, s'assurer qu'il est informé de tous les renseignements pertinents, y compris de toute circonstance aggravante, (par exemple, l'utilisation d'une arme) que la Couronne est en mesure de prouver;
- reconnaître que, du point de vue du droit, un plaidoyer de culpabilité est généralement considéré comme une circonstance atténuante pour la détermination de la peine, surtout lorsque l'accusé plaide coupable dans les meilleurs délais. La position de la Couronne en matière de détermination de la peine doit tenir compte de ce principe comme suit :
  - avant d'engager des pourparlers de règlement fondés sur des principes et éclairés, l'avocat de la Couronne doit déterminer la gamme des peines juridiquement appropriées pour l'accusé en question s'il est condamné après un procès;
  - l'avantage complet de la circonstance atténuante d'un plaidoyer de culpabilité en début d'instance doit être intégré dans la position de la Couronne sur la détermination de la peine à un stade précoce, avant de fixer une date ou l'interpellation, pour favoriser par les moyens appropriés la résolution des cas dès que possible et pour refléter l'acceptation de la responsabilité par l'accusé;
  - après avoir fixé une date ou l'interpellation, à mesure qu'approche la date du procès ou de l'audience et que le travail, les coûts et l'incidence sur les témoins et les victimes associés à la préparation du procès grimpent, l'effet atténuant du plaidoyer de culpabilité diminue et la position de la Couronne concernant la gamme des peines devrait s'approcher davantage de celle juridiquement appropriée à la conclusion du procès;
  - sauf dans des circonstances exceptionnelles ou si les circonstances ou la solidité de la preuve apportée par la Couronne se trouvent sensiblement modifiées, le plein avantage d'un plaidoyer de culpabilité à un stade précoce doit généralement ne pas être offert pour un plaidoyer de culpabilité enregistré à la date du procès ou de l'audience ou très peu de temps avant celle-ci;
- fournir au tribunal la plaidoirie de la Couronne concernant la gamme de peines juridiquement appropriées et une recommandation sur la question de savoir où, dans cette gamme, les principes de détermination de la peine sont le mieux respectés compte tenu des circonstances aggravantes et atténuantes pertinentes, y compris la reconnaissance de tout plaidoyer de culpabilité enregistré à un stade précoce. Selon les circonstances de l'affaire, la recommandation de la Couronne en matière de peine peut également tenir compte de l'article 11(b) de la *Charte*

*canadienne des droits et libertés* et de la durée pendant laquelle l'affaire est en attente de jugement;

- accepter de présenter une plaidoirie conjointe sur la durée ou la forme exactes de la peine ou le montant de l'amende monétaire seulement dans les cas où l'avocat de la Couronne est convaincu qu'une plaidoirie conjointe est appropriée dans l'intérêt public et, en particulier, qu'elle ne jettera pas le discrédit sur l'administration de la justice. Il doit informer le tribunal du fondement juridique du principe sous-jacent à l'analyse de la plaidoirie conjointe afin que la décision d'accepter une plaidoirie conjointe soit facilement comprise par le tribunal et les membres du public;
- s'abstenir de conclure toute entente qui prétend entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire du procureur général pour interjeter appel, à moins que l'approbation écrite d'une telle entente par le sous-procureur général adjoint soit obtenue à l'avance [*Appel de la Couronne à la Cour d'appel et à la Cour suprême du Canada* (APP 1)].

Par ailleurs, lorsqu'une activité criminelle a permis de déposer plusieurs accusations, bien qu'il puisse y avoir une probabilité marquée de déclaration de culpabilité pour une accusation particulière, l'avocat de la Couronne peut ordonner la suspension de l'instance concernant cette accusation et accepter un plaidoyer en faveur d'un nombre réduit d'accusations ou des infractions incluses, à condition qu'il s'assure que les infractions auxquelles l'accusé plaide coupable reflètent de manière appropriée son comportement criminel et offrent une gamme adéquate de peines compte tenu de toutes les circonstances.

### Informations aux victimes et à la police

En vertu des articles 14 et 19(1) de la [Charte canadienne des droits des victimes](#) et des articles 606 (4.1) à 606(4.4) du *Code criminel*, toute victime a le droit d'exprimer son point de vue sur les décisions à prendre par les autorités compétentes du système de justice pénale qui portent atteinte à ses droits en vertu de la Loi et de voir son point de vue pris en considération au moyen des mécanismes prévus par la loi.

Dans les cas impliquant un préjudice grave ou un grave préjudice psychologique, avant de conclure des pourparlers de règlement ou d'ordonner un sursis de l'instance, l'avocat de la Couronne doit prendre des mesures raisonnables pour informer la victime ou son représentant et la police ou un autre organisme d'enquête du règlement proposé, donner l'occasion d'exprimer toute préoccupation à l'avocat de la Couronne et les informer que celles-ci seront révélées à un procureur régional de la Couronne, à un directeur régional ou à leur adjoint respectif et examinées par l'un d'eux. Lorsque la victime, son représentant ou l'organisme d'enquête souhaitent demander la révision du règlement proposé, l'avocat de la Couronne ne doit pas conclure les pourparlers de règlement avant qu'une consultation ait eu lieu avec un procureur régional de la Couronne, un directeur

régional ou leur adjoint respectif, de telle sorte que ces derniers ne soient pas obligés de répudier une entente de règlement conclue s'il est déterminé par la suite que l'entente n'est pas dans l'intérêt public.

Pour les cas énumérés ci-dessous, l'avocat de la Couronne doit consulter un procureur régional de la Couronne, un directeur régional ou leur adjoint respectif avant de conclure tout pourparler de règlement ou d'ordonner un sursis de l'instance :

- lorsqu'il est allégué, dans l'accusation, que l'accusé est responsable d'un décès;
- pour toute accusation grave au sujet de laquelle il y a eu, ou au sujet de laquelle des facteurs objectifs étayent la conclusion selon laquelle il est probable qu'il y ait, des préoccupations importantes du public concernant l'administration de la justice.

Bien que l'avocat de la Couronne doive examiner toute préoccupation exprimée par la victime, sa famille ou la police ou par un autre organisme d'enquête, la décision de déterminer l'accusation ou la disposition appropriées revient au BC Prosecution Service conformément à la présente politique.

## Répudiation

La répudiation de toute entente de règlement conclue devrait être rare. Elle devrait être envisagée seulement lorsque le procureur régional de la Couronne et le sous-procureur général adjoint sont convaincus que l'entente de règlement jetterait le discrédit sur l'administration de la justice. Si ce critère est respecté, la décision de déterminer s'il convient de répudier l'entente doit tenir compte de la mesure dans laquelle l'accusé pourrait reprendre sa position initiale, du fait que la répudiation pourrait raisonnablement jeter le discrédit sur l'administration de la justice et qu'il existe une possibilité réaliste d'un constat judiciaire d'abus de procédure.

## Accusé non représenté

En général, l'avocat de la Couronne doit faire preuve de prudence pour entreprendre des pourparlers de règlement avec un accusé non représenté (sauf s'il s'agit de fournir un document intitulé Position initiale sur la détermination de la peine à l'accusé). Il devrait encourager l'accusé à obtenir les conseils d'un avocat pour l'aider dans tout pourparler de règlement. Cependant, si l'accusé refuse d'obtenir les conseils d'un avocat et souhaite entreprendre des pourparlers de règlement, l'avocat de la Couronne doit prendre des dispositions pour qu'une troisième personne soit présente pendant les pourparlers ou mener les pourparlers par écrit, à moins qu'il ne soit impossible de le faire par des moyens raisonnables. Il doit s'assurer de conserver au dossier un compte rendu des pourparlers.

**Conformité avec la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée)**

Dans tous les cas, l'avocat de la Couronne doit noter à son dossier les raisons de tout sursis de l'instance afin d'assurer la conformité avec l'article 15(4) de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, qui stipule ce qui suit :

*Une fois l'enquête policière terminée, le responsable d'un organisme public ne doit pas refuser de divulguer en vertu du présent article les raisons d'une décision de ne pas tenter de poursuite :*

- a) à une personne qui était au courant de l'enquête ou nettement intéressée par celle-ci, notamment à une victime ou encore à un parent ou à un ami d'une victime;*
- b) à tout autre membre du public, si le fait que l'enquête a eu lieu a été rendu public.*